

**Arrêté royal relatif aux titres jugés suffisants dans
l'enseignement secondaire dispensé dans les établissements
libres d'enseignement moyen ou d'enseignement normal
subventionnés, y compris l'année postsecondaire psycho-
pédagogique.**

A.R. 30-07-1975 M.B. 30-08-1975

Modifications :

A.R. 17-09-76 (M.B. 29-10-76)	A.R. 25-08-78 (M.B. 04-10-78)
A.R. 04-02-88 (M.B. 04-03-88)	A.E. 16-02-90 (M.B. 21-06-90)
A.E. 21-06-90 (M.B. 15-01-91)	A.E. 24-08-92 (M.B. 03-02-93)
A.E. 01-02-93 (M.B. 06-04-93)	A.Gt 10-11-93 (M.B. 21-01-94)
A.Gt 20-03-95 (M.B. 27-09-95)	D. 17-07-03 (M.B. 28-08-03)
D. 19-11-03 (M.B. 17-12-03)	D. 12-05-04 (M.B. 23-06-04)
A.Gt 05-05-06 (M.B. 11-08-06)	D. 02-02-07 (M.B. 15-05-07)
D. 11-05-07 (M.B. 18-07-07)(1)	D. 11-05-07 (M.B. 12-10-07)(2)
A.Gt 14-09-07 (M.B. 23-10-07)	D. 23-01-09 (M.B. 10-03-09)
A.Gt 14-05-09 (M.B. 02-09-09)	D. 13-01-11 (M.B. 22-02-11)
D. 11-04-14 (M.B. 10-10-14)	D. 30-06-16 (M.B. 26-08-16)
D. 14-03-19 (M.B. 16-04-19)	

Vu la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 5;

Vu l'arrêté du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal;

Vu l'arrêté royal du 16 janvier 1968 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant;

Vu l'arrêté royal du 1er juin 1971 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres de l'enseignement normal, qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget et à la Politique scientifique, donné le 25 juillet 1975;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées par l'arrêté royal du 12 janvier 1973, notamment l'article 3;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - § 1er. Les dispositions du présent arrêté sont d'application sans préjudice des dispositions des arrêtés royaux

- du 17 mars 1967 fixant les titres de capacité jugés suffisants pour les membres du personnel des établissements libres d'enseignement moyen et normal;

- du 16 janvier 1968 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements d'enseignement moyen qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant;

- du 1er juin 1971 déterminant les modalités des subventions-traitements pour les membres du personnel des établissements libres de l'enseignement normal, qui sont porteurs d'un titre de capacité jugé suffisant.



Modifié par D. 11-04-2014

§ 2. Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés à l'article 5 de la loi du 10 décembre 1974 modifiant la loi du 29 mai 1959 et la loi du 11 juillet 1973 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et qui appartiennent aux catégories:

- a) du personnel directeur et enseignant,
- b) [...] *Abrogé par D. 11-04-2014.*

Inséré par D. 17-07-2003

Article 1^{er}bis. - L'emploi dans le présent arrêté des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, les fonctions exercées par les membres du personnel visés à l'article 1er sont classées en fonctions de recrutement, fonctions de sélection et fonctions de promotion, telles qu'elles sont déterminées et classées pour les mêmes catégories de personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 3. - § 1er. Pour l'application du présent arrêté, les titres de capacité jugés suffisants peuvent être diplômes, certificats, brevets ou/et années d'expérience utile.

§ 2. Pour les titres de capacité délivrés dans l'enseignement à horaire réduit, le cycle d'études doit avoir comporté au moins 900 périodes en ce qui concerne les cours techniques et professionnels, et au moins 450 périodes en ce qui concerne les cours normaux.

Complété par A.E. du 24-08-1992

Articles 4 et 4bis. [...] *Abrogés par D. 11-04-2014*

Articles 5 et 6. - [...] *Abrogés par D. 30-06-2016*

Article 7. - § 1er. L'ancienneté de fonction dont question dans les dispositions des articles 12 et 13 est constituée :

a) pour l'enseignement provincial et communal subventionné par l'Etat, par les services effectifs rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial ou communal, subventionnés par l'Etat;

b) pour l'enseignement libre subventionné par l'Etat par les services effectifs, ayant donné lieu à une subvention-traitement, rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial, communal ou libre.

Les services visés sub a et b, doivent avoir été rendus :

- soit dans l'une des fonctions précisées comme donnant accès à la même fonction de sélection ou de promotion dans l'enseignement de l'Etat,
- soit dans la fonction de sélection ou la fonction de promotion en cause, elles-mêmes.

§ 2. Dans la catégorie du personnel directeur et enseignant, ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 23 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et à partir de l'âge de 25 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.



Dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation, sont seuls admissibles les services rendus à partir de l'âge de 21 ans.

§ 3. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de fonction sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a), b), c), d), e) et f) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

Article 8. - § 1er. L'ancienneté de service dont question dans les dispositions de l'article 13 est constituée:

a) pour l'enseignement provincial ou communal subventionné par l'Etat, par les services effectifs rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial ou communal, subventionnés par l'Etat;

b) pour l'enseignement libre subventionné par l'Etat, par les services effectifs ayant donné lieu à une subvention-traitement, rendus, à quelque titre que ce soit, dans les établissements d'enseignement provincial, communal ou libre.

Les services visés sub a et b doivent avoir été rendus:

- soit dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant pour les fonctions de promotion dans cette catégorie du personnel;
- soit dans une des fonctions de la catégorie du personnel directeur et enseignant ou de la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation pour les fonctions de promotion dans la catégorie du personnel auxiliaire d'éducation.

§ 2. Dans la catégorie du personnel directeur et enseignant, ne sont toutefois admissibles que les services rendus à partir de l'âge de 23 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré inférieur et à partir de l'âge de 25 ans pour les fonctions à conférer dans l'enseignement secondaire du degré supérieur.

§ 3. Pour le calcul de la durée des services admissibles dans l'ancienneté de services sont applicables les dispositions fixées à l'article 85, a), b), c), d), e) et f) de l'arrêté royal du 22 mars 1969 prérappelé.

Article 9. - Un membre du personnel peut, lorsqu'il est nommé définitivement et que sa nomination est agréée, là où l'agrément existe, changer d'établissement, de forme d'enseignement secondaire, et même de pouvoir organisateur, sans que le titre dont il est porteur puisse faire obstacle à l'octroi d'une subvention-traitement, ni à l'agrément d'une éventuelle nouvelle nomination définitive, là où l'agrément existe, à la condition qu'il passe sans interruption, dans le nouvel établissement, pour y exercer avec maintien de l'échelle barémique, dont il bénéficiait, la même fonction que celle qu'il exerçait dans l'établissement précédent.

Le bénéfice de la présente disposition est limité pour le membre du personnel en cause à un ensemble de prestations complètes exigées pour l'exercice de ladite fonction.

complété par D. 17-07-2003 ; D. 19-11-2003

Article 10. – [...] *Abrogé par D. 30-06-2016*



CHAPITRE II - Régime organique des titres jugés suffisants

Section 1. - Fonctions de recrutement

Sous-section 1^{re}. - Fonctions de recrutement, à l'exception des fonctions de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique

Articles 11 et 11bis - [...] *Abrogés par D. 30-06-2016*

Insérée par D. 11-05-2007 (2)

Sous-section 2. - Fonctions de recrutement de membre du personnel enseignant chargé des cours en immersion linguistique

Article 11ter. - [...] *Abrogé par D. 11-04-2014*

Section 2 - Fonctions de sélection

*Modifié par A.R. du 17-09-1976 ; A.E. du 24-08-1992 ; A.E. 01-02-1993 ;
A.Gt 20-03-1995 ; D. 02-02-2007 ; D. 14-03-2019*

Article 12. - § 1er. (...)

§ 2. Echelles de traitement.

1° Si le membre du personnel compte une ancienneté de fonction de 6 ans au moins: échelle de traitement du titulaire de la fonction de sélection en cause, nommé à titre définitif dans l'enseignement de l'Etat, suivant les titres dont il est porteur.

1°bis. Toutefois, le directeur adjoint d'un établissement d'enseignement secondaire du degré supérieur, porteur du diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, bénéficie de l'échelle de traitement du directeur adjoint chargé principalement du premier degré dans les établissements d'enseignement secondaire de type I de la Communauté française.

2° Dans les autres cas:

a) Si le membre du personnel bénéficiait d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de sélection en cause, il garde l'échelle de traitement dont il bénéficiait. En attendant qu'il satisfasse à la condition d'ancienneté, il lui est accordé, en outre, à tout moment, une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée au 1.

A aucun moment, la subvention-traitement de ce membre du personnel ne peut être supérieure à celle qu'il obtiendrait dans l'échelle de traitement visée au 1.

b) Si le membre du personnel ne bénéficiait pas d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de sélection en cause, il lui est accordé l'échelle de traitement du titulaire d'une des fonctions de recrutement donnant accès à cette fonction de sélection, la plus favorable selon les titres qu'il possède; il bénéficie en outre et à tout moment, jusqu'à ce qu'il satisfasse à la condition d'ancienneté, d'une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée en 1.



Section 3. - Fonctions de promotion*modifié par D. 02-02-2007***Article 13. - § 1er. (...)****§ 2. Echelles de traitement:**

1° Si le membre du personnel a une ancienneté de service de 10 ans au moins et une ancienneté de fonction de 6 ans au moins: échelle de traitement du titulaire de la fonction de promotion en cause nommé à titre définitif dans l'enseignement de l'Etat, suivant les titres dont il est porteur.

2° Dans les autres cas:

a) Si le membre du personnel bénéficiait d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de promotion en cause, il garde l'échelle de traitement dont il bénéficiait. En attendant qu'il satisfasse à la double condition d'ancienneté, il lui est accordé, en outre, à tout moment, une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée au 1.

A aucun moment, la subvention-traitement de ce membre du personnel ne peut être supérieure à celle qu'il obtiendrait dans l'échelle de traitement visée au 1.

b) Si le membre du personnel ne bénéficiait pas d'une subvention-traitement au moment de son accès à la fonction de promotion en cause, il lui est accordé l'échelle de traitement du titulaire d'une des fonctions de recrutement donnant accès à cette fonction de promotion la plus favorable selon les titres qu'il possède.

Jusqu'à ce qu'il satisfasse à la double condition d'ancienneté, il bénéficie, en outre, à tout moment, d'une allocation égale à la différence entre la subvention-traitement dans cette échelle et la subvention-traitement dans l'échelle visée au 1.

CHAPITRE III. -**A. Dispositions transitoires**

Article 14. - § 1er. Les membres du personnel qui exercent une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion alors qu'ils ne sont pas porteurs d'un des titres fixés au chapitre II sont cependant censés être porteurs d'un titre jugé suffisant pendant la période au cours de laquelle ils bénéficient d'une subvention-traitement en application des dispositions du présent arrêté.

§ 2. Un membre du personnel qui a été nommé définitivement dans une des fonctions précisées à l'article 2 et dont la nomination a été agréée là où l'agrégation existe, peut être subventionné pour cette même fonction, qu'il exerce ou non dans le même établissement ou auprès du même pouvoir organisateur, même s'il l'a quittée pour exercer une autre des fonctions précisées audit article 2 à la condition que le passage d'une fonction à l'autre s'effectue sans interruption.

Article 15. - Les membres du personnel exerçant une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion, porteurs d'un titre jugé suffisant sur base des articles 2, 3, 5, 7 et 8 de l'arrêté royal du 17 mars 1967, bénéficient d'une subvention-traitement fixée dans l'échelle de traitement attribuée pour la même fonction par les arrêtés royaux du 16 janvier 1968 et du 1er juin 1971 prérappelés.

Article 16. - § 1er. Les membres du personnel exerçant une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion visée à l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mars 1967, porteurs d'un titre jugé suffisant repris pour la fonction qu'ils exercent, au chapitre II du présent arrêté, bénéficient d'une subvention-traitement calculée d'après les dispositions du présent arrêté.

Si le montant de la subvention-traitement, ainsi calculé est inférieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans sa fonction sur base des arrêtés royaux du 16 janvier 1968 et du 1er juin 1971, le montant le plus élevé lui est maintenu dans cette fonction jusqu'à ce qu'il obtienne dans le régime organique du chapitre II du présent arrêté une subvention-traitement au moins égale.

Si le montant de la subvention-traitement, ainsi calculé est supérieur à celui dont le membre du personnel bénéficiait dans sa fonction sur base des arrêtés royaux du 16 janvier 1968 et du 1er juin 1971 précités, l'application des dispositions de l'alinéa 1er du présent paragraphe ne peut donner lieu à une révision du montant de la subvention-traitement liquidée au profit du membre du personnel concerné que pour la période postérieure à l'année scolaire 1974-1975.

§ 2. Les membres du personnel exerçant une fonction de recrutement, de sélection ou de promotion visés à l'article 4 de l'arrêté royal du 17 mars 1967, non porteur d'un titre jugé suffisant repris, pour la fonction qu'ils exercent, au chapitre II du présent arrêté, entrés en fonction avant le 1er mai 1969 et restés en fonction sans interruption depuis lors, sont censés être porteurs d'un titre jugé suffisant. Ils continuent à bénéficier d'une subvention-traitement calculée d'après l'échelle de traitement leur octroyée sur base des arrêtés royaux du 16 janvier 1968 et du 1er juin 1971 précités.

B. Dispositions spéciales

Article 17. - Pour l'application des dispositions des articles 9, 12, 14, et 16 ne constituent pas une interruption de fonctions: les périodes de vacances scolaires, le service militaire, les périodes de rappels sous les armes, les congés de maladie ou de maternité, les congés d'allaitement, les congés de courte durée avec maintien de la subvention-traitement à l'occasion de certains événements d'ordre familial ou social, ainsi que les congés sans subvention-traitement ne dépassant pas huit jours ouvrables maximum, par année scolaire.

Inséré par A.E. du 24-08-1992

Article 17bis.- Les surveillances de stages, classés cours de pratique professionnelle, peuvent être attribuées, en trentième d'une charge à prestations complètes et selon la même échelle barémique, à un membre du personnel auquel sont attribuées au moins trois heures de cours dans l'option groupée dont relèvent les stages, même si ce membre du personnel est recruté à titre temporaire, ou nommé à titre définitif à la fonction de professeur de cours généraux ou à la fonction de professeur de cours techniques.

Article 18. - Le titulaire d'une fonction de sélection ou de promotion dans un établissement d'enseignement secondaire inférieur est autorisé à exercer la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire supérieur, lorsque l'établissement d'enseignement secondaire inférieur se transforme en établissement d'enseignement secondaire supérieur.



Il reste subventionné comme membre du personnel nommé définitivement et agréé, là où l'agrégation existe, dans la fonction de sélection ou de promotion au niveau secondaire inférieur, tout en étant chargé de l'exercice de la fonction de sélection ou de promotion correspondante au niveau secondaire supérieur, sauf si, sur base des titres qu'il possède, il peut être nommé à ce niveau et agréé là où l'agrégation existe.

Il continue à bénéficier de l'échelle de traitement attribuée à la fonction qu'il exerçait au niveau secondaire inférieur, augmentée des indemnités pour fonctions supérieures, dont il bénéficierait s'il était membre du personnel de l'enseignement de l'Etat.

C. Dispositions finales

Article 19. - Les subventions-traitements des membres du personnel visés dans le présent arrêté sont fixées conformément aux modalités établies ci-avant, aux dispositions de l'arrêté royal du 15 avril 1958 portant statut pécuniaire du personnel enseignant, scientifique et assimilé du Ministère de l'Instruction publique ainsi qu'aux dispositions fixées par l'arrêté royal pris en vertu de l'article 7 dudit arrêté.

Article 20. - Les subventions-traitements des membres du personnel visés dans le présent arrêté sont majorées des allocations diverses auxquelles les intéressés auraient droit s'ils étaient membres du personnel de l'enseignement de l'Etat.

Article 21. - Lorsque, en vertu des dispositions du présent arrêté, l'échelle de traitement attribuée est diminuée d'une biennale à tout moment, la valeur de celle-ci est égale à la 1^{re} des augmentations biennales que comporte cette échelle.

Article 22. - L'article 4 de l'arrêté royal du 17 mars 1967 prérappelé est abrogé à la date du 31 août 1975.

Article 23. - Le présent arrêté sort ses effets à partir du 1^{er} mai 1969, à l'exception de l'article 6 qui entre en vigueur à l'issue de l'année scolaire 1974-1975, et de l'article 22.

Article 24. - Nos Ministres de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ANNEXE

A renvoyer sous pli recommandé, à l'adresse ci-contre, au plus tard le 30e jour après la date d'entrée en fonction du membre du personnel
(*)

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE ET DE LA CULTURE
FRANCAISE

Direction générale de l'Enseignement secondaire
3e Direction, bureau 4564, Cité administrative de l'Etat,
1010 Bruxelles

Objet :

Attestation concernant le recrutement d'un porteur d'un titre jugé suffisant du groupe B.

Je soussigné(e), représentant le pouvoir organisateur de l'établissement d'enseignement secondaire

devant pourvoir à l'emploi comprenant heures/semaine dans la fonction
aux niveaux secondaire inférieur et/ou supérieur de l'enseignement général (ou moyen) (souligner le niveau).

ATTESTE :

1° avoir offert les prestations que comporte cet emploi aux membres du personnel repris au verso, qui les ont refusées;

2° m'être trouvé dans l'impossibilité de recruter un candidat ayant soit les titres requis, soit les titres jugés suffisants du groupe A, soit les titres visés aux articles 2, 3, dernier alinéa, 5 et 8 de l'arrêté royal du 17 mars 1967, malgré les démarches suivantes effectuées:.....

3° avoir, en conséquence, recruté M
né(e) leà

L'intéressé(e), entré(e) en fonction leest porteur des titres suivants:

- diplôme, certificat ou brevet de :

délivré lepar

- expérience utile dans un métier ou une profession de la spécialité du cours à enseigner:
.....années et a presté dans l'enseignement les services antérieurs suivants:
.....

- prestations actuelles dans l'enseignement (fonctions et nombre d'heures) :



.....

Ce recrutement est un des cas visés dans l'arrêté royal du 30 juillet 1975.

1° article 6, § 1, 2°	a)	oui	non (1)
	b)	oui	non (1)
	c)	oui	non (1)
2° article 6, § 4,		oui	non (1)
3° article 6, § 5,		oui	non (1)

(Eventuellement dates des avis favorables déjà donnés par la Commission).

Membres du personnel de l'établissement concerné porteurs des titres requis ou jugés suffisants du groupe A ou d'un titre jugé suffisant en vertu des articles 2, 3 dernier alinéa, 5 et 8 de l'arrêté royal du 17 mars 1967 pour l'emploi précisé au recto et exerçant dans l'enseignement de plein exercice une fonction principale à prestations incomplètes

Nom, Prénoms :	Signature pour refus :	Date :
1°		
2°		
etc.....		

Date:
Le pouvoir organisateur,
Signature,

(*) Une attestation est à remplir pour CHAQUE FONCTION.
(1) Barrer ce qui ne convient pas.

